

AVIS PUBLIC



DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 208, rue de Cortina, comportant une toiture à un versant sur l'ensemble du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attaché dont la pente est de 2/12 alors que l'article 92 du règlement de zonage 15-674 prescrit que *tout nouveau bâtiment principal doit avoir un toit formé d'au moins deux versants, lesquels possèdent une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12). Malgré le premier alinéa, la toiture d'un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 18 degrés ou un toit plat sur au plus 25% de la toiture.*

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. **Que** le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 12 février 2024, à 19 h 30, à l'ancien hôtel de ville, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;

Que la dérogation mineure vise à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 208, rue de Cortina, comportant une toiture à un versant sur l'ensemble du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attaché dont la pente est de 2/12 alors que l'article 92 du règlement de zonage 15-674 prescrit que *tout nouveau bâtiment principal doit avoir un toit formé d'au moins deux versants, lesquels possèdent une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12). Malgré le premier alinéa, la toiture d'un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 18 degrés ou un toit plat sur au plus 25% de la toiture.*

2. **Que** cette demande soit soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 29 janvier 2024 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement n°89-189 régissant les dérogations mineures;
3. **Que** dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
4. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au greffier-trésorier de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,
le 26 janvier 2024

Avis numéro : 2024-08

Martin Leith
Greffier-trésorier